

**N° 11 - Délibération relative à la prorogation du délai de validité du fonds de concours attribué à la Commune de Tourves pour l'aménagement et la création d'équipements sur le secteur du stade Robert PORRO**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n°2010-113 du Conseil de la Communauté de Communes du Comté de Provence du 25 octobre 2010 relative aux fonds de concours communautaires au bénéfice des communes membres – délibération cadre sur les modalités d'attribution et de versement ;

VU la délibération n°2011-31 du Conseil de la Communauté de Communes du Comté de Provence du 27 avril 2011 relative à la mise en place d'un fonds de concours pour la création ou la réhabilitation d'équipements sportifs ;

VU la délibération n°2016-28 du Conseil de la Communauté de Communes du Comté de Provence du 4 avril 2016 portant attribution d'un fonds de concours à la Commune de Tourves pour l'aménagement et la création d'équipements sur le secteur du stade Robert PORRO ;

VU la délibération n°2018-32 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du 2 mars 2018 relative au vote du budget primitif 2018 ;

CONSIDERANT que, par délibération du Conseil communautaire du 4 avril 2016, l'ex-Communauté de Communes du Comté de Provence a attribué un fonds de concours d'un montant de 148 254 € à la commune de Tourves pour l'aménagement et la création d'équipements sur le secteur du stade Robert PORRO ;

CONSIDERANT la demande de prorogation de la Commune de Tourves du 8 février 2018 ;

CONSIDERANT que ce fonds de concours est soumis au régime de la délibération de l'ex-Communauté de Communes du Comté de Provence du 25 octobre 2010 qui prévoit que : « l'opération doit avoir connu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification. Si elle n'a pas débuté dans le délai, la Commune doit demander une prorogation d'un an qui prendra effet à compter de sa notification » ;

CONSIDERANT que les conditions de prorogation sont réunies puisque le fonds de concours a été notifié à la commune de TOURVES par courrier du 28 avril 2016 ;

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au BP 2018 sur l'APCP fonds de concours N°20131 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Sports réunie le 19 mars 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances réunie le 28 mars 2018 ;

CONSIDERANT l'avis du Bureau communautaire ;

**Il est demandé au Conseil communautaire :**

- de proroger d'un an le délai de validité du fonds de concours attribué à la commune de Tourves, pour l'aménagement et la création d'équipements sur le secteur du stade Robert PORRO, d'un montant de 148 254 €,
- de fixer la durée de la validité de prorogation du fonds de concours à un an à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, il sera définitivement annulé.
- et de dire que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2018.

## **N° 12 - Délibération relative au tarif annuel de l'abonnement intercommunal aux transports scolaires à compter de la rentrée scolaire 2018-2019**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU le code général des collectivités territoriales et son article L5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération et en particulier la compétence obligatoire « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports » ;

VU le code des transports et notamment son article L3111-7 ;

VU la délibération n°2017-240 du Conseil de Communauté du 11 décembre 2017 relative au projet de statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n°2017-258 du 11 décembre 2017 relative à la convention de transfert de compétences en matière de transports publics et de financement des transports scolaires entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est autorité organisatrice des transports publics sur son ressort territorial ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre et suite à la signature de la convention de transfert de compétences en matière de transports publics et de financement des transports scolaires, la Communauté d'Agglomération définit, à compter de la rentrée scolaire 2018-2019, les conditions d'organisation des transports scolaires notamment en fixant le tarif de l'abonnement aux transports scolaires ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte définit le tarif annuel de l'abonnement aux transports scolaires s'appliquant aux élèves suivants, domiciliés et inscrits dans un établissement scolaire situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération :

- élèves de l'enseignement primaire,
- élèves de l'enseignement secondaire, général, agricole ou professionnel, en section d'enseignement adapté ou en section de perfectionnement ;

CONSIDERANT que le tarif de l'abonnement aux transports scolaires précédemment défini par le Département du Var s'élevait à 120 euros pour l'année scolaire 2017-2018 ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire de l'Agglomération a approuvé par délibération n°2017-159 du 10 juillet 2017 une participation annuelle intercommunale aux frais d'abonnement aux services des transports scolaires d'un montant de 50 euros ;

CONSIDERANT que la commission Transports a retenu le maintien du tarif de l'abonnement scolaire à 120 euros et le maintien d'une participation intercommunale aux frais d'abonnement intercommunal aux transports scolaires à 50 euros, à compter de la rentrée scolaire 2018-2019 ;

CONSIDERANT que les Communes peuvent, par ailleurs, opter pour une participation communale complémentaire aux frais d'abonnement intercommunal aux transports scolaires, sous réserve d'en avoir délibéré, et en concomitance avec le tarif et la participation intercommunale fixés par la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT que cette participation communale viendra en déduction du tarif défini par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour la facturation des abonnements aux familles ;

CONSIDERANT que les Communes concernées auront à établir les listes des inscriptions aux services des transports scolaires et à verser à la Communauté d'Agglomération le montant de sa participation multiplié par le nombre d'inscriptions ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Transport réunie le 28 mars 2018 ;

CONSIDERANT l'avis du Bureau communautaire ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- **d'approuver le tarif de l'abonnement intercommunal aux transports scolaires à 120 euros par élève de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, général, agricole ou professionnel, en section d'enseignement adapté ou en section de perfectionnement, domicilié et inscrit dans un établissement scolaire situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, quelle que soit la date d'inscription,**
- **d'approuver la participation intercommunale aux frais d'abonnement intercommunal aux transports scolaires à 50 euros, à compter de la rentrée scolaire 2018-2019,**
- **de dire conséquemment que le coût de l'abonnement intercommunal aux services de transports scolaires facturé aux familles s'élève à 70 euros auquel pourra être déduit la participation communale,**
- **et de dire que ce tarif s'applique à compter de la rentrée scolaire 2018-2019.**

**N° 13 - Délibération relative à la participation intercommunale aux frais d'abonnement des familles aux services des transports scolaires organisés par la Région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter de la rentrée scolaire 2018-2019**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU le code général des collectivités territoriales et son article L5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération et en particulier la compétence obligatoire « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports » ;

VU le code des transports et notamment son article L3111-7 ;

VU la délibération n° 2017-159 du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 relative à la participation intercommunale aux frais d'abonnement aux services des transports scolaires, à compter de l'année scolaire 2017/2018 ;

VU la délibération n° 2017-259 du Conseil de Communauté du 11 décembre 2017 relative à la convention d'organisation et de financement des transports scolaires entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, et suite à la signature de la convention d'organisation et de financement des transports scolaires, la Communauté d'Agglomération peut définir, à compter de la rentrée scolaire 2018-2019, le montant de la participation des familles pour l'abonnement aux services de transports scolaires organisés par la Région, dans la limite du coût des abonnements fixé par elle ;

CONSIDERANT que les tarifs annuels des abonnements aux services de transports scolaires pour les élèves domiciliés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et inscrits dans un établissement scolaire situé hors du territoire de la Communauté d'Agglomération sont fixés par la Région Provence Alpes Côte d'Azur et relèvent de sa compétence ;

CONSIDERANT que l'utilisation des services régionaux de transports scolaires donne lieu au paiement d'un abonnement par élève, en fonction du niveau de scolarité, dont les tarifs sont définis ci-après :

<b>Tarifs</b>	<b>Abonnement mensuel régional Varlib</b>	<b>Abonnement annuel régional Varlib</b>
Elèves du primaire, collégiens et lycéens ayants-droit		120 €
Etudiants (jeunes de moins de 26 ans)	24 €	240 €

CONSIDERANT que les Communes peuvent, par ailleurs, opter pour une participation complémentaire aux frais d'abonnements régionaux aux transports scolaires, sous réserve d'en avoir délibéré et en concomitance avec la participation fixée par la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT que les Communes concernées auront à établir les listes des inscriptions aux services des transports scolaires régionaux et à verser, à la Communauté d'Agglomération, le montant de sa participation multiplié par le nombre d'inscriptions,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des Transports du 28 mars 2018 ;

CONSIDERANT l'avis du Bureau communautaire ;

**Il est demandé au Conseil communautaire :**

- **d'approuver la participation intercommunale aux frais d'abonnements aux services de transports scolaires régionaux, pour les élèves du primaire, des collèges et lycées comme suit :**
  - o participation annuelle intercommunale de 50 € par élève ;
- **de dire conséquemment que le coût de l'abonnement aux services de transports scolaires organisés par la Région pour les élèves du primaire, des collèges et lycées facturé aux familles s'élève à 70 euros, auquel pourra être déduit la participation communale ;**
- **d'approuver la participation intercommunale aux frais d'abonnements annuels régionaux aux services de transports scolaires pour les étudiants de moins de 26 ans (supérieur), comme suit :**
  - o participation intercommunale équivalente à 50 % du montant de l'abonnement, soit mensuel (participation de 12 € renouvelable dans la limite totale d'aide de 120 €), soit annuel (participation de 120 €) ;
- **et d'approuver les modalités et conditions de versement de la participation intercommunale aux frais d'abonnement pour les étudiants définies ci-après :**

Conditions d'éligibilité :

- Etudiant âgé de moins de 26 ans
- Etre domicilié sur le territoire de l'Agglomération
- Etre inscrit pour l'année en cours dans un établissement d'enseignement supérieur de la Région - Provence Alpes Côte d'Azur hors du territoire de l'Agglomération de la Provence Verte

Justificatifs à fournir pour toute demande :

- Original du ticket d'abonnement ou de paiement par internet
- Certificat de scolarité
- Relevé d'identité bancaire
- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois
- Attestation d'hébergement des parents
- Copie du livret de famille (parents- enfant)

Conditions du remboursement :

Le remboursement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'intéressé dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet de demande. En cas de demande mensuelle renouvelée supérieure à deux mois, le versement interviendra à l'issue du troisième mois suivant la réception de la première demande.